



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P029 du 27 juillet 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement de 1,88 hectare pour la création
d'un lotissement dénommé « Les jardins de Calvi »
sur le territoire de la commune CALVI (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement de 1,88 hectares, en vue d'une création de lotissement dénommé « les jardins de Calvi », sur le territoire de la commune de CALVI (Haute-Corse), présentée le 05 juillet 2017 par CONCEPT'IM, représenté par M. Bernard PALAZY ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 26 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 40 logements répartis dans 10 bâtiments (soit une surface totale de plancher d'environ 3 093 m²) et la création d'une route de 300 mètres. L'ensemble est destiné à l'accueil de seniors, au lieu-dit « Caneccello », sur le territoire de la commune de CALVI (2B) ;
- qui prévoit :
 - un défrichement de 18 800 m² (1,8 ha) sur les parcelles B342 et 343 ;
 - la création de 71 places de parking (45 en surface et 26 en sous-sol) ;
 - la création de 300 ml de voirie interne ;
 - des travaux de terrassement (volume non spécifié). Les déblais excédentaires seront évacués hors du site sur un site autorisé en vue de leur réutilisation et leur réemploi ;

- qui relève de la rubrique 47° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas, les défrichements de plus de 0,5 ha. La rubrique indiquée par le pétitionnaire (rubrique 51°) a été modifiée eu égard à l'évolution réglementaire de la nomenclature applicable depuis le 1^{er} janvier 2017;
- qui relève d'un dossier de déclaration « Loi Sur l'Eau ».

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur résidentiel, sur des parcelles naturelles enclavées et traversées par un talweg dont les enjeux seront examinés dans le cadre du dossier Loi Sur l'Eau ;
- à proximité d'habitations qui seront impactées temporairement, durant la phase de travaux (vibrations, nuisances sonores, circulation d'engins de chantier). S'agissant des nuisances sonores, les travaux devront être réalisés, notamment, avec des engins de chantiers limitant leurs niveaux sonores (arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des objets et engins bruyants) ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Incendie et Feux (arrêté en décembre 2013).

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la localisation du projet (densification d'un quartier résidentiel) et des mesures qui seront mises en œuvre pour favoriser l'insertion paysagère du projet (bâtiments de faible hauteur, certains arbres conservés, parking en sous-sol, etc.).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de demande de défrichement de 1,88 hectare, en vue d'une création de logements pour la résidence « Les jardins de Calvi », sur le territoire de la commune de CALVI (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation

**Pour Le directeur,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse**

signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

-Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)